



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE GALLOO
FRANCE SA VALENCIENNES des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 autorisant la société V.R.T. devenue GALLO FRANCE SA VALENCIENNES à exploiter son chantier de récupération de métaux à VALENCIENNES – rue de la Bleue du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR59 00006 D pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « démolisseur » de la société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2011 en vue de demander la modification des capacités mensuelles et annuelles de traitement des métaux ferreux, des métaux non ferreux et des batteries prévues à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2000 ;

.../...

Vu la demande présentée le 11 avril 2011 par la SOCIETE GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES, en vue de demander le bénéfice d'antériorité pour certaines rubriques de son installations, suite au changement de nomenclature ;

Vu le rapport du 23 mai 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

Considérant que la demande de modification de l'exploitant n'a pas d'incidence sur le classement du site au titre des installations classées et n'est donc pas considérée comme une modification substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES dont le siège social est situé Première avenue, Port Fluvial – 59250 HALLUIN est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site exploité rue de la Bleue du Nord – 59300 VALENCIENNES ; ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2000.

Article 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 est modifié comme suit :

«La société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES dont le siège social est situé Première avenue, Port Fluvial – 59250 HALLUIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la parcelle référencée section B n°337 d'une contenance de 3 734 m², située rue de la Bleue du Nord – 59300 VALENCIENNES, les installations suivantes :

RUBRIQUE ICPE	LIBELLE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIME
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface étant : <ol style="list-style-type: none">1. supérieure ou égale à 1 000 m² : Autorisation2. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² : Déclaration	Surface maximale de stockage de 3 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'Article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Sont stockés sur le site : - des batteries au plomb: < 3 t, - des tournures souillées (huiles solubles de coupe) : < 2 t, - et des moteurs souillés (huiles moteurs) : <15 t	A

	<p>1. supérieure ou égale à 1 t : Autorisation</p> <p>2. inférieure à 1 t : Déclaration</p>	La quantité maximale stockée sur site est de 20 tonnes.	
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 000 m² (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² → (E)</p>	<p>La surface de stockage des VHU non dépollués est de 50 m², celle de l'aire de dépollution des VHU est de 100 m² et celle de stockage des déchets issus de la dépollution est de 100 m².</p> <p>La surface totale liée à l'activité VHU est de 250 m²</p>	E
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 7 t : Autorisation</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : Déclaration</p>	Le stockage maximal sur site de batteries apportées par les particuliers (activité de « métallerie ») est strictement inférieur à 7 tonnes	DC
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1000 m³ → (A)</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1.000 m³ → (DC)</p>	Un stockage maximal de 980 m ³ est prévu sur site	DC
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 600 m³ : Autorisation</p> <p>b) supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ : Enregistrement</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : Déclaration</p>	Le stockage maximal sur site de métaux apportés par les particuliers est strictement inférieur à 100 m ³	NC
3510	<p><i>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 <ul style="list-style-type: none"> - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases 	<i>Reconditionnement des batteries (pour élimination)</i>	NC

	<ul style="list-style-type: none"> - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Capacité de reconditionnement < 10 t/j	
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Stockage temporaire sur le site de Valenciennes avant traitement par tri et/ou regroupement pour envoi vers d'autres sites.</p> <p>Stockage de batteries au plomb < 10 tonnes Stockage de tournures souillées < 2 tonnes Stockage de moteurs souillés < 15 tonnes</p> <p>La capacité totale est < 50 tonnes.</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>400 l essence et 400 l gazole soit 0,66 t (Densité essence 0,79 / Densité Gazole 0,86)</p>	NC

Article 3 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 est modifié comme suit :

« La capacité de traitement autorisée est de :

- 10 000 t/an pour les métaux ferreux,
- 2 000 t/an pour les métaux non ferreux,
- 200 t/an pour les batteries,

soit environ 1 100 t /mois »

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ



